Message 103

Communication de la Commission - TRIS/(2025) 0143

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0583/PL

Retransmission des observations d'un Etat membre (Austria) (l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535). Ces observations ne prolongent pas le délai de statu quo.

MSG: 20250143.FR

1. MSG 103 IND 2024 0583 PL FR 21-01-2025 21-01-2025 AT COMMS 5.2 21-01-2025

2. Austria

3A. Bundesministerium für Arbeit und Wirtschaft
Abteilung V/8
A-1010 Wien, Stubenring 1
Telefon +43-1/71100-802365
E-Mail: not9834@bmaw.gv.at

3B. Bundesministerium für Arbeit und Wirtschaft
Abteilung V/5
A-1010 Wien, Stubenring 1

4. 2024/0583/PL - C50A - Denrées alimentaires

5. l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535

6. L'objectif du projet de règlement est de restreindre la mise sur le marché des boissons spiritueuses en emballages d'une contenance maximale de 200 ml. L'interdiction s'applique spécifiquement aux boissons spiritueuses dans des emballages de vente d'une capacité maximale de 200 ml, sous des formes d'emballage autres que des bouteilles ou des canettes.

L'Autriche s'oppose au projet de règlement pour les raisons suivantes:

En Pologne, les boissons spiritueuses portent un timbre d'accise, quels que soient leur emballage et leur contenance. Ainsi, les boissons spiritueuses se distinguent des boissons non alcoolisées. En outre, l'étiquette d'une boisson spiritueuse doit porter une dénomination légale conformément au règlement (UE) 2019/787. Ces deux éléments identifient sans ambiguïté les boissons spiritueuses en tant que telles et les distinguent clairement des autres denrées alimentaires, en particulier des denrées alimentaires destinées à la consommation des mineurs.

Le règlement (UE) nº 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires prévoit déjà des dispositions interdisant la falsification, y compris en ce qui concerne l'apparence et l'emballage des denrées alimentaires. Pour commercialiser légalement une boisson spiritueuse sur le marché de l'UE, il est nécessaire de se conformer à ces dispositions légales. Par conséquent, les exigences polonaises vont au-delà des dispositions en matière d'étiquetage de la législation alimentaire de l'UE.

Les boissons spiritueuses sont produites et commercialisées légalement dans d'autres États membres de l'UE. Le projet de règlement entrave la libre circulation des marchandises et enfreint le principe de reconnaissance mutuelle.

Le projet de règlement notifié constitue donc une mesure d'effet équivalent interdite en vertu de l'article 34 du TFUE. Les mesures envisagées restreignent le marché intérieur et doivent donc être rejetées.

****

Commission européenne
Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu